

Information aux médecins fribourgeois

Préambule

Les exigences médicales minimales imposées aux conducteurs ont été révisées afin d'améliorer l'évaluation de l'aptitude à la conduite d'un véhicule. À compter du 1^{er} juillet 2016, les groupes médicaux ont été redéfinis et quatre niveaux de médecins autorisés à procéder, selon un système progressif, aux examens d'aptitude à la conduite.

Sur cette base, l'association suisse des services des automobiles (asa), la Société suisse de médecine légale (SSML) et la Société suisse de psychologie de la circulation (SPC) ont conjointement créé le site Internet www.medtraffic.ch. On y trouve toutes informations utiles aux médecins et psychologues assurant les contrôles médicaux ainsi qu'aux conducteurs. Une fonction permet aux conducteurs de localiser les médecins en prenant en compte la spécialisation ou le niveau de qualification.

Groupes médicaux de conducteurs

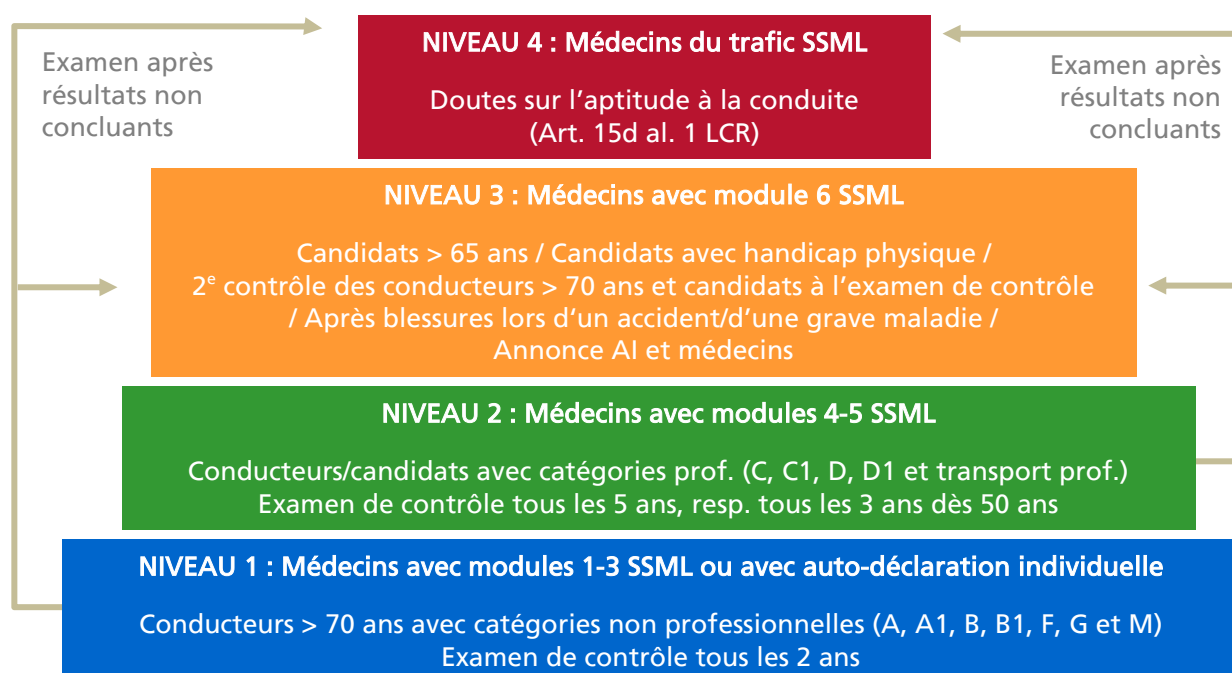
Il existe désormais deux groupes médicaux. Les détenteurs de catégories de permis non professionnelles font partie du 1^{er} groupe, les détenteurs de catégories professionnelles du 2^e groupe. L'Annexe 1 de l'Ordonnance fédérale réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC ; RSF 741.51) donne plus de détails à ce sujet.

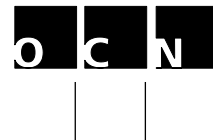
Exigences médicales minimales imposées aux conducteurs

L'Annexe 1 de l'OAC définissant les exigences médicales minimales a été révisée, et en particulier les valeurs relatives à l'acuité visuelle. Un formulaire de communication (Annexe 3 de l'OAC) a été élaboré avec le corps médical et le Préposé fédéral à la protection des données. Pour une transmission optimale de ce document, merci de favoriser un envoi par courrier électronique à l'adresse conducteur@ocn.ch.

Exigences relatives aux médecins autorisés à procéder aux examens médicaux liés au trafic

Les articles 5a et suivants de l'OAC définissent quatre niveaux de reconnaissance de médecins. Au-delà de 70 ans, les médecins reconnus ne peuvent plus procéder à de tels examens.



RAPPEL

Niveau de formation 1

Les médecins reconnus de niveau 1 procèdent aux examens médicaux des détenteurs d'un permis de conduire non professionnel et qui sont âgés de plus de 70 ans. Ils doivent disposer des connaissances et compétences nécessaires définies pour les évaluations de l'aptitude à la conduite. Celles-ci sont énumérées à l'Annexe 1^{bis} de l'OAC.

Le médecin est libre de choisir la forme d'acquisition de ses connaissances et compétences. Il est recommandé aux médecins qui souhaitent poursuivre cette activité de suivre sans tarder la formation (modules 1 à 3 SSML) ou de procéder à une auto-déclaration directement sur le site Internet www.medtraffic.ch. Dès le 1^{er} janvier 2018, une de ces deux démarches devra avoir été effectuée.

Niveau de formation 2

Les examens médicaux concernent les détenteurs d'un permis de conduire pour les catégories professionnelles (C/C1, D/D1, transport de personnes à titre professionnel et experts de la circulation). Les médecins reconnus de ce niveau doivent avoir suivi une formation spécifique, notamment celle contenue dans les modules 4 et 5 SSML.

Niveau de formation 3

Il s'agit d'évaluer des cas ambigus relevant des niveaux 1 et 2 ainsi que d'autres cas particuliers (candidats de plus de 65 ans ou avec un handicap physique, etc.). Le module de formation 6 SSML doit notamment avoir été suivi.

Niveau de formation 4

Médecins spécialistes en médecine du trafic SSML qui réalisent l'ensemble des examens liés à l'aptitude à la conduite.

Formation continue régulière

Les médecins autorisés à évaluer l'aptitude à la conduite de niveau 1 doivent certifier tous les cinq ans à l'autorité cantonale (OCN) qu'ils disposent des connaissances les plus récentes. À cet effet, ils doivent participer à un cours de rafraîchissement ou renouveler leur auto-déclaration avant expiration de leur agrément.

Les médecins des niveaux de formation 2 et 3 sont quant à eux tenus de suivre, tous les cinq ans, une formation continue de 4 heures relevant de la médecine du trafic.

L'offre et le suivi de formation, par le biais d'un login individuel, sont disponibles sur le site Internet www.medtraffic.ch.

Devoir de communication

Tout médecin, indépendamment du fait qu'il soit ou non autorisé à procéder aux examens relevant de la médecine du trafic, peut signaler à l'OCN les cas où il soupçonne une inaptitude à la conduite (art. 15d al. 3 LCR). Dans ce cas, la loi le libère de son secret professionnel. Si, par contre, l'aptitude à la conduite est évaluée négativement dans le cadre d'un examen obligatoire relevant de la médecine du trafic, le médecin a l'obligation de communiquer ce résultat à l'OCN.

Fribourg, août 2016